

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 5 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Partie nominative

BRANGEON Recyclage Centre Ouest

Allée des Peupliers
44470 Carquefou

Affaire suivie par : Frédéric MEUNIER
Téléphone : 02 90 02 67 45
Courriel : frederic.meunier@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD/2024-333
Code AIOT : 0005515544

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/06/2024 de l'établissement BRANGEON Recyclage Centre Ouest implanté ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères.

Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Frédéric MEUNIER, Unité départementale d'Ille-et-Vilaine, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Ronan MAZÉ, coordinateur de mission Environnement (groupe BRANGEON)
Angela BEAUPÈRE, chargée de mission Environnement (groupe BRANGEON)
Emmanuel DRUGY, directeur des opérations (groupe BRANGEON)

Le courriel d'échange avec l'administration est Fabien.Gaufretea@brangeon.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur des Installations Classées <i>Frédéric MEUNIER</i> Frédéric MEUNIER	l'adjoint au Chef de l'Unité départementale  Rémi ANDRÉ

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/06/2024 de l'établissement BRANGEON Recyclage Centre Ouest implanté ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il doit :

- installer un dispositif de mesure totalisant l'ensemble des prélèvements d'eau, d'en relever le volume toutes les semaines et de porter les résultats sur un registre ;
- s'assurer que la hauteur des tas de déchets ne dépasse pas 3 mètres, en mettant à disposition de ses opérateurs tout moyen matériel ou organisationnel ;
- assurer une répartition géographique des extincteurs en fonction des risques. De plus, l'exploitant doit expliciter les mesures qu'il met en œuvre afin de suppléer les RIA.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019 article : 9.2.1
- **CONDITIONS D'ENTREPOSAGE** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019 article : 8.3.1
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019 article : 7.1.2

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Un projet de porter-à-connaissance, en vue de l'amélioration conséquente du site tant en termes de plateforme que d'organisation, a fait l'objet d'échanges multiples avec l'Inspection. Le document finalisé devrait être déposé durant la période estivale.

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Recyclage Centre Ouest

Allée des Peupliers
44470 Carquefou

Références : UD/2024-333

Code AIOT : 0005515544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement BRANGEON Recyclage Centre Ouest implanté ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques.
(<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage Centre Ouest
- ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 Orgères
- Code AIOT : 0005515544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sont réalisées sur la plate forme :

- la réception et le broyage de bois, de bois souillé et de déchets vert pour une utilisation comme combustible biomasse et paillage
- une activité de compostage de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	CONDITIONS D'ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 8.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.4
2	niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 6.2.2
3	CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.2
4	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 4.3.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'une telle installation simultanée avec un chantier conséquent amène assez logiquement quelques dysfonctionnements. En raison de la capacité d'écoute dont il a fait preuve depuis qu'il a repris ce site, l'exploitant ne devrait avoir aucun mal à répondre aux constats de non-conformité et ainsi régler ces dysfonctionnements.

On notera, par ailleurs, que, faute de documents transmis par le précédent exploitant, il a été proactif quant aux différentes mesures à réaliser au titre de l'auto-surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Prescription contrôlée :
Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.
Constats :
Faute d'archives laissées par l'ancien exploitant ECOSYS, l'actuel exploitant BRANGEON Recyclage a pris l'initiative de faire réaliser une étude relative au bruit, le 29 mars 2024. Ainsi, il constitue un état zéro;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) ; PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 60 dB(A)
Constats :
L'étude "bruit", réalisée le 29/03/2024, démontre le respect de la conformité tant pour les mesures en zones à émergence réglementée que pour celles en limite de site.
Les installations en fonctionnement lors des mesures étaient : • le broyeur de déchets verts, • une chargeuse alimentant le broyeur en déchets verts, • des camions apportant les déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités / qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser au minimum une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.6. tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : La dernière mesure de concentrations a été réalisée le 27/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 4.3.6						
Thème(s) : Risques chroniques, VLE avant rejet						
Prescription contrôlée :						
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eau dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.						
<table border="1"><thead><tr><th>paramètre</th><th>Rejet n°4</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td>Concentration maximale</td></tr><tr><td>hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr></tbody></table>	paramètre	Rejet n°4		Concentration maximale	hydrocarbures totaux	5 mg/l
paramètre	Rejet n°4					
	Concentration maximale					
hydrocarbures totaux	5 mg/l					
Constats : La dernière mesure de concentrations, réalisée le 27/03/2023, fait apparaître un indice d'hydrocarbures de 0,49 mg/l, soit une concentration 10 fois inférieure au seuil maximal.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 5 : CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats :
Il n'est pas installé de dispositif de mesure totalisant le prélèvement d'eau. Par conséquent, aucun relevé hebdomadaire n'est effectué et aucun registre n'est rempli à ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
> L'exploitant est tenu d'installer un dispositif de mesure totalisant l'ensemble des prélèvements d'eau, d'en relever le volume toutes les semaines et de porter les résultats sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, amont et aval de la ligne de broyage et criblage
Prescription contrôlée :
<p>Les différentes zones d'entreposage doivent être distinctes et clairement repérées. Elles sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non) et du débouché (préparé en vue de combustible ou recyclage).</p> <p>Les déchets de bois et les déchets végétaux triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres. Cette hauteur maximale s'applique à toutes les aires d'entreposage en amont et en aval de la ligne de broyage et criblage de déchets de bois transformés et des déchets constitués de matière végétale non transformée, y compris les résidus de broyage fins et les indésirables (pierres et cailloux, fers et métaux).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p>
Constats :
<p>L'exploitant est vigilant à bien séparer les déchets verts du compostage mais aussi le bois A, du bois B et du broyat.</p> <p>Certains andains dépassent la hauteur de 3 m et l'exploitant ne possède aucun matériel permettant de connaître la hauteur. Les opérateurs doivent se fier à leur positionnement dans les cabines des engins.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>> L'exploitant doit s'assurer que la hauteur des tas de déchets ne dépassent pas 3 mètres. Pour ce faire, il doit mettre à disposition de ses opérateurs tout moyen matériel ou organisationnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- * d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- * de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;
- * d'une réserve d'eau de 300 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances, Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur

pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter pour un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

+ de robinets d'incendie armés ;

* __ d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La réserve d'eau de 300 m³ destinée à l'extinction est toujours accessible et ce malgré le chantier en cours.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont totalement hors-service. Leur dernière vérification date de 2021.

La vérification des extincteurs a été assurée le 25/07/2023. L'un d'entre eux était appelé à être remplacé.

A cette époque, ils étaient disséminés sur le site tant dans la partie administrative qu'au sein de l'atelier ou sur la chargeuse.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs conformes dans le local administratif temporaire. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer où se trouvaient les autres extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit assurer une répartition géographique des extincteurs en fonction des risques.

> S'il peut sembler acceptable que les RIA ne soient pas en capacité de fonctionner en raison du chantier en cours, l'exploitant doit expliciter les mesures qu'il met en œuvre afin de suppléer à ce manque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois